

Les Cahiers de droit



L'acceptation des risques dans les jeux des enfants aux écoles et aux terrains de jeux

Lorne Giroux

Volume 9, Number 1, 1967–1968

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004342ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004342ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Giroux, L. (1967). L'acceptation des risques dans les jeux des enfants aux écoles et aux terrains de jeux. *Les Cahiers de droit*, 9(1), 65–76.

<https://doi.org/10.7202/1004342ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1967

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

L'acceptation des risques

N.D.L.R. — Nous publions sous ce titre deux travaux choisis parmi ceux qui avaient été faits par les étudiants de deuxième année de la faculté de Droit, dans le cadre du cours de Responsabilité civile, pendant l'année 1967-68.

A — L'acceptation des risques dans les jeux des enfants aux écoles et aux terrains de jeux

LORNE GIROUX †

Le problème de l'acceptation des risques en matière de responsabilité civile présente un paradoxe frappant : d'une part, il se retrouve en presque tous les domaines de la responsabilité ; il fait l'objet d'une jurisprudence particulièrement abondante et pourtant, pour celui qui s'arrête, ne fût-ce que quelques instants, et essaie d'en saisir la nature, le fondement et surtout la portée, il se révèle comme un des problèmes les plus ardues, les plus imprécis et les plus « fuyants » de notre droit. Et l'aspect le plus difficile peut-être de ce problème c'est de le poser. Où commence-t-il ? Jusqu'où s'étend-il ? Comment arriver à le cerner d'une façon qui soit raisonnablement précise pour qu'on puisse le disséquer ?

Il n'y a qu'un moyen, croyons-nous, d'arriver à s'en approcher suffisamment, c'est de procéder par une sorte « d'épuration » si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est de tenter d'éliminer tout ce qui ne s'y rattache pas directement afin d'arriver, dans la limite du possible, à le saisir dans son intégrité. Pour nous il s'agit de voir quel est le rôle de l'acceptation des risques ou de la maxime romaine *volenti non fit injuria*¹ dans les jeux des enfants à l'école ou aux terrains de jeux.

Malgré *a priori* et l'arbitraire que puisse présenter une telle optique, nous voudrions d'ores et déjà le situer sur un terrain délictuel puisque les problèmes de responsabilité dans les cours d'écoles et aux

† Étudiant en 3^e année à la faculté de Droit de l'université Laval. Du comité éditorial.

¹ *Digeste*, CL. XLVII, t. 10 1 al. 5.

terrains de jeux sont réglés par l'article 1054 al. 5 et 7 du Code civil. De même pour les colonies de vacances, il a été jugé dans l'affaire *Grieco v. l'Externat classique Sainte-Croix*² que le devoir de surveillance se situait sur le plan délictuel.

Il s'agit donc en définitive d'analyser l'acceptation des risques et sa portée sur le plan de la responsabilité délictuelle sur les terrains de jeux et les cours d'écoles. Pour cela nous croyons qu'il serait d'abord préférable d'essayer de définir ou du moins de cerner avec suffisamment de précision la notion d'acceptation des risques avant de voir quelle peut être son application dans le domaine qui est soumis plus particulièrement à notre étude.

I – La notion d'acceptation des risques

L'acceptation des risques se présente comme un moyen employé par celui à qui l'on reproche une faute de se disculper en opposant à l'autre partie son consentement. Et il importe avant tout ici de bien poser la situation exacte dans laquelle l'acceptation des risques peut jouer. Cette situation, c'est celle où à l'origine une victime reproche une faute à celui qui lui a causé un dommage. Il faut d'abord que le défendeur ait commis une faute car, selon l'expression de M. Châteauguay Perrault

«... la théorie de l'acceptation du risque où *volenti non fit injuria* n'a aucun intérêt si le défendeur n'a commis aucune faute ou négligence ; car, alors, pourquoi se demander si le réclamant a ou non, par son consentement, dégagé le défendeur de toute responsabilité ou, autrement dit, fait disparaître sa faute³. »

Nous sommes donc devant la situation où le défendeur serait en faute ou du moins semble l'être. Et pour se défendre il invoque à l'encontre du demandeur la maxime *volenti non fit injuria* et l'acceptation des risques. Le cas type nous est fourni par la cause *C.P.R. v. Fréchette*⁴, affaire jugée au Conseil privé et qui est considéré comme l'arrêt le plus fondamental peut-être sur toute la question.

Un employé de chemin de fer travaillait au triage de wagons, la nuit, sans autre éclairage qu'un fanal de signalisation. S'étant introduit entre deux wagons en marche pour les détacher, il s'était infligé de

² [1962] R.C.S. 519.

³ Châteauguay PERRAULT, « Le sport de boules de neige et l'acceptation du risque », [1965] *R. du B.*, p. 621, à la p. 628.

⁴ [1915] A.C. 871.

graves blessures qu'il imputait à la faute de la compagnie, laquelle avait laissé cette dangereuse opération se poursuivre en l'absence d'éclairage suffisant et utilisait un mécanisme d'accouplement dangereux. L'action fut rejetée, la Cour venant à la conclusion que la compagnie n'était pas en faute mais qu'au contraire c'est l'employé lui-même qui avait commis une faute en procédant ainsi malgré la défense qu'en faisait la compagnie.

La Cour estima qu'il y avait application parfaite de la maxime *volenti non fit injuria* :

« If, . . . , a person with full knowledge and appreciation of the risk and danger attending a certain act, voluntarily does that act, it must be assumed that he voluntarily incurred the attendant risk and danger, and the maxim *volenti non fit injuria* directly applies⁵. »

Une petite analyse des motifs de la décision est particulièrement intéressante ici. D'abord, la Cour en vint à la conclusion que la compagnie n'avait commis aucune faute : le mécanisme d'accouplement était conforme aux normes exigées et de plus elle avait bien défendu à ses employés de passer entre les wagons lorsque ceux-ci étaient en mouvement. Au contraire, toute la faute retombe sur les épaules du demandeur qui a volontairement enfreint les prescriptions de la compagnie et qui de ce fait a couru un risque très grave dont il doit être seul responsable.

« The fact that their employees violated these rules cannot enlarge the duties the company owed their staff, or impose new duties towards that staff upon them. The respondent has suffered very serious injuries, and is entitled to one's deepest sympathy; but on the whole case their Lordship are clearly of opinion that he is the unfortunate victim of his own rashness and recklessness, and that consequently he has no legal claim against the appellant company since they have done him no legal wrong⁶. »

C'est pourquoi la maxime *volenti non fit injuria* doit s'appliquer aux yeux du Conseil privé. Elle se résout donc en définitive comme une faute du demandeur. Et c'est l'opinion de notre jurisprudence sur le sujet, à savoir qu'en matière délictuelle la maxime de l'acceptation des risques s'analyse comme une faute de la victime⁷.

Nous touchons ici au cœur même du problème. Pour qu'il y ait acceptation des risques, avons-nous dit, il faut que l'auteur du dommage soit en faute. Or justement, l'auteur du dommage veut montrer qu'il

⁵ [1915] A.C. 871, à la p. 880.

⁶ *Idem.*, p. 884.

⁷ H. LALOU, *Traité pratique de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 1955, n° 339, p.247; P. ESMÉIN, « De l'influence de l'acceptation des risques par la victime éventuelle d'un accident », (1948) *R. Trim. Dr. Civil*, p. 387, à la p. 400; *Traité de droit civil du Québec*, t. 8, par A. NADEAU; Wilson & Lafleur, Montréal, 1949, n° 551, p. 476; Châteauguay FERREULT, *op. et loc. cit.*, p. 631.

n'a pas commis de faute parce que la victime elle-même avait consenti à l'acte. Dans la véritable acceptation de risque, l'auteur du dommage ne veut pas montrer que la faute de la victime a couvert la sienne, il veut montrer qu'il n'en a pas commis. A cause de l'acceptation du risque par la victime, son acte a perdu son caractère fautif. C'est Rodière qui développe le mieux cette idée fondamentale ; laissons-le nous l'exprimer :

« Ce que l'agent conteste, c'est le caractère fautif de son acte. Il ne se contente pas de prétendre qu'il ne doit rien parce que la victime l'a dispensé de toute réparation. Il ne se place donc pas, par l'esprit, après son geste pour en récuser les conséquences, mais avant son geste pour en refuser la qualification⁸. »

C'est pourquoi nous ne croyons pas que l'acceptation de risque se résolve en une faute commise par la victime. Il y a là une situation différente : Celle où l'auteur du dommage est accusé d'avoir commis une faute mais où il essaie de montrer que la victime a été la seule à en commettre une, où encore que la faute de la victime est plus importante que la sienne. Que fait le juge ? Se demande-t-il alors si la victime a accepté les conséquences de l'acte de l'auteur du dommage de telle sorte que cet acte perd son caractère fautif ou si plutôt il ne cherche pas à savoir à qui la faute ou encore laquelle des deux fautes doit être retenue comme exclusive ou partielle du dommage ? Est-ce un problème d'acceptation alors ou n'est-ce pas plutôt un problème de causalité ?

Ou bien l'agent n'a pas commis de faute, et alors que la victime en ait commis une, cela ne change aucunement la qualification de l'acte de l'agent ou encore l'agent en a commis une et la victime aussi ; dans ce cas la faute de la victime n'enlève pas à l'acte de l'agent son caractère fautif ; elle peut être plus importante sur le plan de la causalité, mais elle ne lui enlève pas son caractère de faute sur le plan de l'« imputabilité » ou de la « qualification » :

« Ce dont l'agent excipe c'est d'une acceptation anticipée du dommage par la victime, ce n'est pas d'une faute commise par celle-ci. C'est un autre problème que de définir quelle incidence peut avoir sur la responsabilité de l'agent la preuve d'une faute de la victime. Ce problème relève de la causalité car il conduit à rechercher si une seule faute doit être retenue, celle de l'agent, qui efface alors celle de la victime, ou celle de la victime considérée comme cause exclusive du dommage ou si les deux fautes doivent être retenues et quel partage de responsabilité doit alors s'ensuivre. On voit que le problème ne se pose pas sur le terrain de l'imputabilité⁹. »

Reprenons l'exemple déjà vu dans *C.P.R. v. Fréchette*. L'action de la victime a été rejetée et la compagnie est exonérée de toute faute.

⁸ R. RODIÈRE, *La responsabilité civile*, 4^e éd., Paris, Sirey 1949, n° 1415, p. 47.

⁹ R. RODIÈRE, *op. cit.*, n° 1415, p. 47.

Est-ce parce que la victime avait accepté d'avance toutes les conséquences des négligences qu'elle a reprochées à la compagnie ? Non, il est clair que la compagnie n'avait dès l'origine commis aucune faute et l'acte de la victime ne l'a donc pas exonérée puisqu'elle n'a jamais été en faute. La victime, elle, en a visiblement commis une ; elle a volontairement enfreint une défense qu'elle connaissait bien et c'est sa propre faute à elle qui a été la seule et unique cause déterminante, la *causa causans* du dommage. Que reste-t-il en définitive ; un problème d'acceptation des risques ? Il reste plutôt un problème de causalité.

L'acceptation des risques doit donc être distincte de la faute de la victime et elle ne se pose pas au niveau de la causalité mais au niveau de la « qualification » ou de l'« imputabilité » de l'acte.

Une objection surgit tout aussitôt à l'esprit ; cette distinction, si subtile soit-elle, n'apporte rien au problème, quelle qu'en est l'utilité ? Elle est peut-être d'importance pour la « psychologie de la faute » mais à quoi correspond-elle dans les faits ? D'ailleurs Rodière lui-même ne déclare-t-il pas :

« Ceci est évidemment théorique, car les plaideurs, recherchant avant tout l'effet pécuniaire, ne se préoccupent guère de ce raffinement d'analyse ¹⁰. »

Nous voudrions en reporter la réfutation à la seconde partie de notre discussion car c'est justement dans le problème de l'acceptation des risques sur les terrains de jeux et à l'école que se retrouve l'intérêt pratique de la distinction.

On peut se demander s'il est des cas où puisse exister une véritable acceptation des risques selon l'optique que nous avons adoptée.

Il y a certes une acceptation de risque lorsque par exemple un individu consent d'avance au dommage que la faute de l'autre va lui occasionner. Mais il faudrait plutôt parler ici d'acceptation de dommage ou même de consentement au dommage lorsque la victime elle-même l'a voulu. La situation d'une acceptation de risque serait plutôt celle où une victime, sans vouloir le dommage d'elle-même, accepte volontairement de s'y exposer.

Le cas le plus probant est celui des sports qui sont dits dangereux en ce sens qu'ils présentent un danger anormal par comparaison avec une situation « ordinaire ». Ainsi, il est certain que le fait de donner un coup de poing à une personne constitue une faute en temps normal. Mais sur le ring, le même coup de poing ne constitue plus une faute. Pourquoi ? Parce que celui qui le reçoit a volontairement accepté à

¹⁰ R. RODIÈRE, *idem*, p. 47 note 2.

s'exposer à un risque anormal et de ce fait la faute de l'autre combattant se trouve ainsi à perdre sa qualification. On ne peut lui « imputer » faute parce que son opposant, sans vouloir le dommage qu'il pourrait subir, a consenti à s'y exposer.

Cette situation on la retrouve pour ainsi dire à mi-chemin entre le simple accident et la faute.

Le cas du simple accident correspond à la distinction que l'on retrouve en jurisprudence et chez certains auteurs entre la « connaissance » et l'« acceptation » du risque. Ainsi les faits de tomber ou de même d'être blessé en jouant à la balle-molle ou même d'être heurté par un autre enfant, ou de se blesser en glissant sur une petite pente glacée peuvent être dits de simples accidents parce qu'il n'y a pas là un risque anormal.

Lorsqu'il y a risque anormal, il peut arriver que l'on passe de l'acceptation de risque à la faute proprement dite. En effet, la plupart des sports dits dangereux : boxe, escrime, football, etc. sont soumis à des règles précises à l'intérieur desquels joue l'acceptation de risque. Lorsque ces règles sont violées, l'immunité qu'accordait l'acceptation du risque par un autre participant disparaît et ce même acte redevient alors fautif. Aussi, le même coup de poing donné après le gong annonçant la fin du match redevient un acte fautif.

L'acceptation de risque, telle qu'envisagée ici, ne se présente que très rarement devant nos tribunaux et ce, tout simplement parce que la victime du dommage a fait disparaître par son acceptation volontaire le caractère fautif de l'acte de l'agent. Il est très rare qu'un boxeur ou un joueur de football aille se plaindre de coups ou blessures subis durant l'exercice de l'activité elle-même et s'il le fait, c'est un indice que l'auteur du dommage a peut-être violé les règles du jeu de telle sorte que son acte est alors devenu fautif.

Cependant, il est possible que l'acceptation des risques puisse constituer une défense valable devant le tribunal au cas où la seule faute reprochée à l'auteur du dommage c'est celle d'avoir agi sans l'autorisation de la victime ou sans lui avoir révélé les risques encourus : en ce cas, si l'auteur du dommage réussit à prouver que, justement, il avait l'autorisation de la victime et qu'elle connaissait tous les risques qu'elle a volontairement acceptés, aucune faute ne pourra alors lui être imputée.

Ainsi par exemple X accuse Y de l'avoir fait monter dans sa Ferrari sans lui indiquer qu'il allait participer à une course. Si Y réussit à prouver que non seulement X connaissait les risques mais qu'il avait accepté d'être son co-pilote, aucune faute ne pourra lui être imputée au cas d'accident survenu durant l'épreuve, car il n'y a pas faute à conduire

à grande vitesse dans une course et la seule faute qu'on pouvait lui imputer c'était d'avoir agi sans l'autorisation de X.

Vue sous cette optique, la véritable acceptation de risque lorsque par exemple on participe à un sport dangereux, nécessite, pour être valable, « une complète liberté et une certaine capacité » selon que l'exprime avec justesse M. Savatier :

« Si la victime éventuelle est mineure, le consentement de son représentant ou protecteur légal doit se joindre au sien, quand l'acte incriminé expose à un danger sérieux. Un mineur ne peut être admis dans une équipe de football, ni *à fortiori*, participer à un match de boxe, sans le consentement de son père. Plus l'acte est dangereux, et plus explicite doit être ce consentement. Chez la victime, le consentement doit être pleinement libre. ... Il doit être donné en connaissance des dangers courus ¹¹. »

Nous aurons l'occasion de revenir sur ces considérations en étudiant l'acceptation de risque aux écoles et sur les terrains de jeux.

Nous avons donc essayé de rétablir la véritable acceptation des risques et nous en sommes ainsi venus à la distinguer du problème de la causalité lorsqu'il y a une faute du demandeur, et du simple accident, lorsqu'il n'y a en définitive qu'un risque normal sans qu'aucune faute ne soit commise.

Il s'agit maintenant de voir, dans la seconde partie de notre travail, comment peut jouer l'acceptation des risques dans les jeux des enfants sur les cours d'écoles et sur les terrains de jeux.

II — La mise en œuvre de la notion de l'acceptation des risques dans les jeux des enfants

Afin de mieux saisir les facettes du problème, jetons un rapide coup d'œil sur le droit en vigueur dans ce domaine. La responsabilité, nous l'avons dit, y est délictuelle. Cependant, l'instituteur, en vertu de la présomption légale de l'article 1054 al. 5 C.c., est présumé responsable du dommage causé par son élève pendant qu'il est sous sa surveillance. Il s'agit là d'une présomption *juris tantum* que l'instituteur peut repousser :

« Pour ainsi démontrer qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable, les instituteurs seront admis à établir que par leur système de discipline, de surveillance et d'éducation morale, ils ont accompli pour empêcher le fait dommageable tous les devoirs que leur impose leur qualité ¹². »

¹¹ R. SAVATIER, *Responsabilité civile*, vol. 1, n° 192, p. 241.

¹² NADEAU, *op. cit.*, n° 392 p. 345.

Cette présomption existe dans le but de faciliter aux parents la preuve de la faute de l'instituteur lorsque celle-ci serait difficile à prouver directement. Cette présomption ne joue que si l'élève a commis une faute. Mais il reste, comme le fait remarquer à plusieurs reprises M. Perreault, qu'il est possible de prouver directement la faute de l'instituteur. De plus, l'instituteur, comme le surveillant d'un terrain de jeux, est le préposé de la commission scolaire ou corporation municipale qui l'emploie. Mais pour le préposé d'un terrain de jeux, il n'y a pas de présomption de faute de surveillance, celle-ci doit être prouvée en vertu de l'article 1053. Il en est de même pour les responsables d'une colonie de vacances ; il ne dispensent pas l'instruction aux enfants, il ne sont pas assujettis à la présomption légale de 1054 al. 5 C.c., leur faute doit être prouvée selon 1053 C.c.¹³.

Une étude de la jurisprudence sur ce domaine nous fait constater que les cas où il existe une véritable acceptation des risques, où la maxime *volenti non fit injuria* trouve à s'appliquer selon l'optique que nous avons développée, sont à peu près inexistantes.

L'imagination des enfants leur fait inventer des amusements et des jeux dans les circonstances les plus diverses ; une allée de glace, un remblai de neige sont autant d'endroits où ils trouvent matière à divertissement. Des chutes, des blessures se produisent qui sont parfois graves mais il s'agit bien souvent de purs accidents et la jurisprudence a bien vu que dans certains amusements qui sont communs à tous les jeunes, il n'existe pas ce danger anormal où il est susceptible de se produire une acceptation de risque : C'est le cas d'enfants qui se blessent en glissant sur une petite allée de deux ou trois pieds de long¹⁴, d'enfants qui se blessent en glissant en traîneau sur un remblai de neige¹⁵, d'enfants qui se heurtent dans la cour de l'école¹⁶, etc. Parfois aussi, la faute, soit des enfants, soit de leurs surveillants, est indubitable ; c'est le cas de cet enfant qui, avec son patin, en blesse un autre en train de glisser dans un parc public où il y a trois patinoires et une glissoire. La Cour y a vu un défaut de surveillance imputable à la cité qui n'avait pas pris les mesures nécessaires¹⁷.

Nous voudrions nous arrêter un court moment afin d'examiner un cas où la maxime *volenti non fit injuria* fut invoquée par le tribunal.

¹³ *Grieco v. l'Externat classique Sainte-Croix*, [1962] R.C.S. 519.

¹⁴ *L'Oeuvre des terrains de jeux de Québec v. Cannon*, (1940) 69 B.R., p. 112.

¹⁵ *Cité de Montréal v. Lamoureux*, [1960] B.R., 284.

¹⁶ *Dame Goyette v. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Pointe-aux-Trembles*, [1957] C.S., 276; *Leblond v. Pouliot*, [1954] C.S., 165.

¹⁷ *Cité de Sherbrooke v. Ferland*, [1964] B.R., 395.

Il s'agit de l'affaire *Bisson v. Les commissaires d'écoles de la municipalité de Saint-Georges-de-Windsor*¹⁸. Un enfant trouve des cartouches de dynamite qu'il apporte à l'école. On en fait sauter une avant l'arrivée de l'institutrice, une jeune fille de 16 ans seulement, qui interdit par la suite aux élèves de jouer avec ces cartouches à l'école et leur ordonne de les rapporter à la maison. Un élève en acquiert une et, à la récréation, après que la maîtresse l'eut gardé en retenue pour cinq minutes, il va se cacher sous une fenêtre et fait exploser la cartouche avec le résultat qu'il perd trois doigts et se blesse gravement à un œil. Étant donné qu'un enfant s'est blessé lui-même, la présomption de l'article 1054 al. 5 C.c. ne joue pas ; il faut prouver directement le défaut de surveillance de l'institutrice. La Cour en arrive à la conclusion que celle-ci ne peut être tenue responsable malgré son jeune âge étant donné que :

« L'enfant avait l'âge de raison. C'est lui qui, malgré la défense faite, a été la cause unique de l'accident¹⁹. »

L'enfant avait commis une faute en désobéissant à la défense faite. Pourtant, l'un des juges, le juge Surveyer, déclare ce qui suit :

« ... Il annonça, en termes énergiques, son intention de provoquer une explosion plus considérable que les précédentes. Il s'est caché sous la fenêtre, a fait éclater son pétard, et s'est blessé.

« Il est clair qu'en ce faisant, il désobéissait à la maîtresse. L'expression énergique dont il s'est servi, et que ses condisciples n'ont pas inventée, le démontre bien. *Volenti non fit injuria*.

« Comme le savant juge *a quo*, qui a entendu et vu les témoins, je ne puis trouver aucune faute chez l'institutrice, et je rejeterais l'appel avec dépens²⁰. »

Selon lui il y aurait acceptation des risques. On peut se demander comment ce jeune garçon de 13 ans a pu accepter les risques de jouer avec de la dynamite alors que ni lui, ni sa propre mère, ne savait que les cartouches en question étaient dangereuses :

« ... it is quite evident that he did not appreciate the full extent of the danger involved in what he was doing²¹. »

Pourtant il a bel et bien commis une faute puisqu'il a avoué en termes énergiques son intention de désobéir à l'institutrice et qu'il s'est caché sous une fenêtre pour mettre son plan à exécution. Il nous semble que le problème en jeu était un problème de causalité : l'enfant est-il en faute ? Et non pas un problème d'acceptation de risque étant donné

¹⁸ [1950] B.R., 775.

¹⁹ *Idem*, p. 775.

²⁰ *Idem*, p. 783.

²¹ *Idem*, p. 785.

que ni lui ni sa mère ne connaissait les dangers d'un tel acte, ne sachant pas qu'il s'agissait de dynamite.

Voilà qui nous amène directement à l'intérêt pratique qui peut exister à la distinction entre la causalité qui relève du domaine de la faute et l'acceptation de risques. Un enfant, même âgé de 6, 7 ou 10 ans, peut commettre une faute du moment qu'il peut distinguer le bien du mal. Mais, nous posons la question, peut-il accepter des risques ? Qu'on se réfère à l'opinion de M. Savatier, cité plus haut ; quel peut être le discernement et par suite, le consentement, d'un enfant de cet âge ? Est-ce toujours à lui de prévoir toutes les conséquences et les dangers d'un acte ?

Nous n'avons pas à chercher bien loin un exemple pour illustrer cet avancé, il y en a un tout à fait récent dans notre jurisprudence. Il s'agit de l'affaire *Lavallée v. Les commissaires d'écoles de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham*²². Une institutrice suggère à ses élèves de se construire des forts de neige ; une fois les forts construits, on commence tout naturellement, au su de l'institutrice, à se lancer des boules de neige. Un élève en lance une dans l'œil d'un autre et lui fait perdre cet œil. Le demandeur, invoquant la présomption de l'article 1054 al. 5 C.c., poursuit la corporation scolaire dont l'institutrice est la préposée. La Cour, jugeant qu'il ne s'agissait pas là d'un sport dangereux, estima que l'élève n'avait commis aucune faute, de telle sorte que la présomption ne pouvait pas jouer.

Et le juge Taschereau de déclarer :

« Or, il apparaît clairement que le jeu auquel se livraient les enfants ne comportait en soi pas plus de danger que le hockey, le rugby, le football et le tennis, qui sont maintenant pratiqués dans la plupart de nos écoles, collèges et universités, et qui sont considérés comme nécessaires non seulement au développement physique, mais à la formation du caractère des jeunes garçons²³. »

Pour nous ce n'est pas aussi clair. Lancer, en visant la tête de celui qui nous sert de cible, des boules de neige qui sont le plus souvent en glace, nous semble un moyen assez douteux de former le caractère de nos jeunes. Et c'est un fait que dans de nombreuses institutions un tel sport est prohibé.

Si l'on admet que ce sport peut être relativement dangereux, du moins dans certaines conditions spécifiques, à qui revient d'en accepter les risques ? Les élèves, qui étaient en l'occurrence de jeunes enfants, peuvent-ils prévoir toutes les conséquences possibles d'un tel sport et

²² [1965] B.R., p. 463.

²³ *Idem*, p. 466.

surtout, ont-ils, comme le voudrait M. Savatier, cette « capacité » nécessaire à l'acceptation des risques ?

Et l'instituteur, s'il devait se justifier d'avoir ainsi organisé de tels jeux sans en avoir obtenu l'autorisation, pourrait-il être admis à invoquer l'acceptation des risques par les enfants ? Ne serait-ce pas plutôt sur les parents que repose une telle responsabilité ?

Mais si l'instituteur a défendu de tels jeux et qu'à son insu et malgré lui on y joue, il pourra certes se défendre en invoquant la faute de l'enfant qui a désobéi à sa défense. Et, là, se trouve l'utilité de la distinction entre l'acceptation des risques et le problème de la causalité. De jeunes enfants, capables de discerner le bien du mal, peuvent être en faute mais n'ont pas le discernement et la capacité voulus pour accepter les risques de certains sports dangereux.

A supposer même que les parents aient autorisé le professeur à organiser de tels jeux, celui-ci a alors le devoir de prévoir des règles précises à l'intérieur desquelles il pourra s'exercer pour le rendre le moins dangereux possible. Ainsi, par exemple, il ne permettra pas de lancer les boules de neige lorsque celles-ci sont en glace, ni de viser la tête, etc.

« L'instituteur, de son côté, ne doit pas perdre de vue qu'il a un devoir de protection envers ses élèves et qu'il ne peut pas, dans tous les cas, espérer sortir indemne du litige ; s'il permet les combats de boules de neige, il devrait établir des règles de jeu inspirées de la prudence et exercer une surveillance adéquate²⁴. »

Conclusion

Nous avons adopté dans ce travail une conception restrictive de l'acceptation de risque. La grande différence d'avec l'opinion classique sur ce sujet, c'est que nous n'avons pas admis que l'acceptation des risques puisse se résoudre en une faute de la part du demandeur. Notre position, aussi éloignée de l'opinion traditionnelle qu'elle semble l'être, est souvent confondue avec cette dernière dans les décisions de nos tribunaux. Car, le plus souvent, le juge, même s'il invoque la maxime *volenti non fit injuria*, en arrive à des conclusions qui découlent de la faute et du problème de sa causalité.

La distinction que nous avons développée à cet effet peut apparaître très théorique mais, pour les situations qui sont susceptibles de se présenter sur les terrains de jeux et les cours d'écoles, elle prend une impor-

²⁴ Châteauguay PERREAULT, *op. et loc. cit.*, p. 636.

tance pratique qui la justifie à nos yeux et a dicté l'orientation de ce travail.

Nous voudrions faire remarquer en terminant qu'il existe un autre régime pour ce qui est de la responsabilité de l'instituteur et qu'un autre est théoriquement possible. Chez nous, la présomption de l'article 1054 joue si l'enfant a commis une faute mais l'instituteur peut la repousser. Il est également possible à la victime du dommage de prouver directement la faute de l'instituteur. C'est cette dernière solution qui prévaut actuellement en France et l'auteur du dommage doit prouver directement la faute de surveillance de l'instituteur. Une autre solution est possible : celle en vertu de laquelle l'instituteur est automatiquement présumé responsable du dommage causé par l'enfant, que celui-ci soit en faute ou non. Dans une telle hypothèse, c'est à l'instituteur en définitive que revient la charge de se disculper tandis que dans les deux systèmes, français et québécois, la victime doit prouver la faute de l'instituteur ou encore celle de l'enfant qui a causé le dommage.